

RCS : MENDE  
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

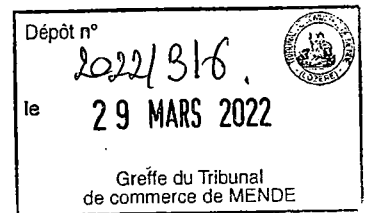
**Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00091  
Numéro SIREN : 905 354 494  
Nom ou dénomination : 2CJH

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2022 sous le numéro de dépôt 316

# Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire



**SAS 2CJH**

**Au capital social de 1000 Euros**

**Siège social : Résidence Arc en ciel - 56 rte du petit plan - Bat C/Apt 208 - 38860 LES**

**DEUX ALPES**

**905 354 494 R.C.S Grenoble**

**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés**

**du 15 Mars 2022**

Le quinze mars deux milles vingt deux à 10h15, les associés de la société SAS 2CJH se sont réunis à Résidence Arc en ciel - 56 rte du petit plan - Bat C/Apt 208 - 38860 LES DEUX ALPES, en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par Charlotte HEDDEBAUT, présidente de la société SAS 2CJH

Sont présents :

- Mme Camille JANIN propriétaire de 50 parts sociales
- Mme Charlotte HEDDEBAUT propriétaire de 50 parts sociales

Soit au total deux associés présents ou représentés, totalisant 100 parts sociales sur les 100 parts composant le capital.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant : Transfert du siège social de l'entreprise SAS 2CJH pour l'adresse suivante : Chez Léon, Front du Tarn et route de Mende, 48210 GORGES DU TARN ET CAUSSES - SAINTE ENIMIE et mise à jour des statuts, article 4.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- s'il y a lieu, les accusés de réception des lettres de convocation ;
- s'il y a lieu, les pouvoirs des associés représentés ;
- s'il y a lieu, la feuille de présence ;
- s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

### **Première résolution**

La présente assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, décide du transfert du siège social de la société SAS 2CJH avec comme nouvelle adresse Front du Tarn, route de Mende, 48210 GORGES DU TARN CAUSSES - Sainte Enimie.

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de Résidence Arc en Ciel - 56 route du petit plan - Bat C/ Apt 208 - 38860 LES DEUX ALPES à(Chez Léon) Front de Tarn et route de Mende, 48210 GORGES DU TARN ET CAUSSES - SAINTE ENIMIE, à compter du 15 Mars 2022.

L'article 4 des statuts est mis à jour ainsi qu'il suit : ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse : Front du Tarn, Route de Mende 48210 Gorges du Tarn Causses Sainte-Enimie.

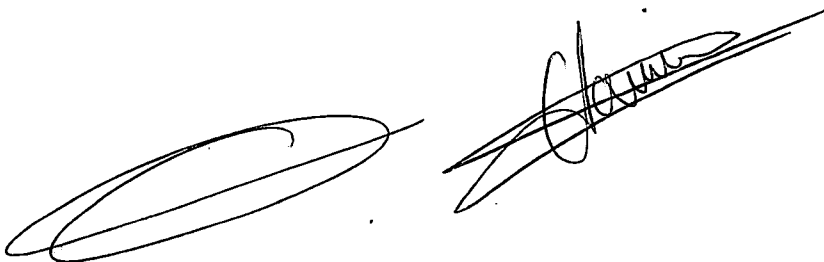
Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président de la société, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance.

Le gérant

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a large, stylized loop. The second signature on the right is more complex, with multiple overlapping strokes and a long horizontal tail.

Dépôt.n°  
2022/316  
le 29 MARS 2022  
Greffe du Tribunal  
de commerce de MENDE



**Liste des sièges sociaux antérieurs de la société SAS 2CJH**

Les soussignées Charlotte HEDDEBAUT, présidente, et Camille JANIN, directrice générale, demeurant à Résidence Arc en Ciel, 56 rte du petit plan, Bat C/Apt 208, 38860 LES DEUX ALPES,

Agissant en qualité de présidente et de directrice générale de la société SAS 2CJH au capital de 1000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro de 905 354 494.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce que la société n'avait opéré aucun transfert de siège jusqu'à ce jour, celui-ci étant fixé depuis sa constitution à LES DEUX ALPES, Résidence Arc en Ciel, 56 rte du petit plan, Bat C/Apt 208, 38860 LES DEUX ALPES.

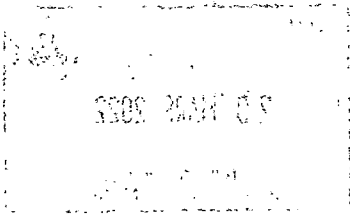
Le siège social antérieur de la société était le suivant :

- Résidence Arc en Ciel, 56 rte du petit plan, Batc C/Apt 208, 38860 LES DEUX ALPES, inscrite au greffe du tribunal de commerce de Grenoble du 19 Novembre 2021 au 15 Mars 2022.

Fait à SAINTE ENIMIE,

Le 15 Mars 2022





3309 2004 03

3309 2004 03

3309 2004 03

3309 2004 03

3309 2004 03

3309 2004 03

3309 2004 03

3309 2004 03


**2CJH**

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000.00 euros

Siège social : Font du Tarn, Route de Mende

48210 GORGES DU TARN CAUSSES - SAINTE-ENIMIE

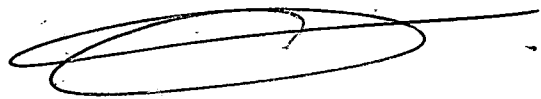
Dépôt n°	2022/316	
le	29 MARS 2022	
Greffe du Tribunal de commerce de MENDE		

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE

GÉNÉRALE DU 15 MARS 2022

Certifié conforme par la Présidente Générale Mme Heddebaut Charlotte



**2CJH**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 euros

Siège social : Résidence Arc en Ciel  
56 route du petit plan - Bat C/ Apt 208  
38860 MONT DE LANS

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

EN DATE DU 16/11/2021

**Les soussignées :**

**- Madame Charlotte HEDDEBAUT**

Demeurant à MONT DE LANS (38860) - Résidence Arc en Ciel - 56 route du petit plan - Bat C/ Apt 208.

Née à ANNECY (74000), le 5 juin 1990,

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**- Madame Camille JANIN**

Demeurant à MONT DE LANS (38860) - Résidence Arc en Ciel - 56 route du petit plan - Bat C/ Apt 208.

Née à NÎMES (30000), le 20 novembre 1984,

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'elles ont décidé d'instituer.

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par les soussignées une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Restauration sur place ou à emporter, bar-café, débit de boissons, glacier et toutes autres activités connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : « 2CJH ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse : **Front du Tarn, Route de Mende 48210 Gorges du Tarn Causses Sainte-Enimie.**



Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président de la société, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ – EXERCICE SOCIAL.**

1- La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2- Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 30 septembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2022. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

### ***Apports en numéraire***

Une somme en numéraire d'un montant total de mille (1 000) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10/11/2021 par la banque Crédit Agricole du Languedoc, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Numéro du compte : 85172914743

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

### **I - Répartition du capital**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

### **II - Modifications du capital social**

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président de la société. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président de la société. Les associés peuvent déléguer au Président de la société tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

## **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la société, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. The second part outlines the procedures for handling discrepancies and errors, including the steps to be taken when a mistake is identified. The third part provides a detailed breakdown of the financial data, including a summary of income and expenses. The final part concludes with a statement of the total balance and a recommendation for future actions.

The following table shows the monthly breakdown of the account. It includes columns for the month, the amount of income received, and the amount of expenses incurred. The total for each month is also provided, along with a running total of the account balance.

The data presented in the table indicates a consistent pattern of income and expenses over the period. It is noted that there was a significant increase in income during the third quarter, which was offset by a corresponding increase in expenses. The overall balance of the account remains positive, suggesting that the current financial strategy is effective. It is recommended that the same level of vigilance be maintained in the future to ensure continued financial stability.

In conclusion, the document provides a comprehensive overview of the financial performance of the account. It highlights the key areas of concern and offers practical advice for managing the account more effectively. The information presented is intended to be a useful tool for decision-making and for identifying opportunities for improvement. The document is signed and dated as follows:

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **1. Forme des cessions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

### **2. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés**

#### **● Prémption**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique ou par lettre remise en main propre en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.



Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président de la société notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique ou par lettre remise en main propre, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président de la société le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique ou par lettre remise en main propre. A l'expiration du délai de deux mois, le Président de la société devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique ou par lettre remise en main propre les résultats de la préemption à l'associé cédant. Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président de la société entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après décrite.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des associés.

#### ● **Agrément de cession**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique ou par lettre remise en main propre une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président de la Société aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et présents à l'assemblée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par voie électronique ou par lettre remise en main propre. A défaut de notification dans les quinze jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions



prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique ou par lettre remise en main propre, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **3. Location des actions**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations



collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

### **• Désignation**

◆ 第二回

（一）

（二）

（三）

（四）

（五）

（六）

（七）

◆ 第三回

（一）

（二）

（三）

（四）

（五）

（六）

（七）

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et présents à l'assemblée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

#### ● **Nomination du premier Président**

Le premier Président de la Société désigné est Madame Charlotte HEDDEBAUT, née le 05/06/1990 à ANNECY (74000) et demeurant à MONT DE LANS (38860) -

Résidence Arc en Ciel - 56 route du petit plan - Bat C/ Apt 208.

Madame Charlotte HEDDEBAUT déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

#### ● **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou par voie électronique ou par lettre remise en main propre adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision. La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, - mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud. The text also highlights the need for transparency and accountability in all financial dealings.

The second part of the document outlines the specific procedures and controls that should be implemented to ensure the accuracy and reliability of the financial data. This includes the use of standardized accounting practices, the implementation of internal controls, and the regular review and audit of the financial statements.

The third part of the document discusses the role of the financial institutions in maintaining the integrity of the financial system. It emphasizes that these institutions have a responsibility to ensure that all transactions are conducted in a fair and equitable manner, and that they are held accountable for any misconduct.

### Financial Reporting and Transparency

The fourth part of the document discusses the importance of financial reporting and transparency. It emphasizes that the timely and accurate disclosure of financial information is essential for the confidence of investors and the stability of the financial system. The text also highlights the need for the financial institutions to provide clear and concise information to their stakeholders.

The fifth part of the document outlines the specific requirements for financial reporting and transparency. This includes the use of standardized reporting formats, the timely disclosure of financial statements, and the provision of clear and concise information to stakeholders.

### Conclusion

The sixth part of the document discusses the conclusion of the document. It emphasizes that the integrity of the financial system is essential for the stability and growth of the economy. It also highlights the need for all stakeholders to work together to ensure the integrity and transparency of the financial system.

The seventh part of the document discusses the future of the financial system. It emphasizes that the financial system will continue to evolve and that it is essential for the financial institutions to stay up-to-date with the latest developments in the industry. The text also highlights the need for the financial institutions to continue to improve their internal controls and reporting practices.

The eighth part of the document discusses the role of the financial institutions in the future. It emphasizes that these institutions have a responsibility to ensure that the financial system remains a fair and equitable place for all. The text also highlights the need for the financial institutions to continue to provide clear and concise information to their stakeholders.

## • Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## • Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

### • Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut-être lié à la Société par un contrat de travail.

### • Nomination du premier Directeur Général

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in all financial dealings. The second part of the document provides a detailed breakdown of the company's financial performance over the past year, including revenue, expenses, and profit margins. The third part of the document outlines the company's strategic goals for the upcoming year, focusing on growth, innovation, and customer satisfaction. The fourth part of the document discusses the company's commitment to social responsibility and environmental sustainability. The fifth part of the document provides a summary of the key findings and recommendations from the financial review. The sixth part of the document discusses the company's plans for future growth and expansion. The seventh part of the document provides a detailed analysis of the company's market position and competitive advantage. The eighth part of the document discusses the company's financial outlook and the potential risks and opportunities associated with its operations. The ninth part of the document provides a summary of the company's overall performance and the key factors that have contributed to its success. The tenth part of the document provides a final summary and conclusions.

Respectfully,  
[Signature]

The second part of the document provides a detailed breakdown of the company's financial performance over the past year, including revenue, expenses, and profit margins. It highlights the company's strong performance in the first half of the year, which was driven by increased sales and improved operational efficiency. However, the second half of the year was characterized by higher expenses and a decline in sales, which led to a decrease in overall profitability. The company's financial performance was also impacted by external factors, such as changes in market conditions and increased competition. The company's management team has implemented several measures to address these challenges, including cost-cutting initiatives and a focus on improving customer service and product quality. The company's financial performance is expected to improve in the coming year as a result of these efforts.

The third part of the document outlines the company's strategic goals for the upcoming year, focusing on growth, innovation, and customer satisfaction. The company's primary goal is to increase its revenue by 15% over the next year, which will be achieved through a combination of new product launches and expanded market penetration. The company also aims to improve its operational efficiency and reduce its expenses by 10% over the next year. Additionally, the company is committed to enhancing its customer service and satisfaction, which will be achieved through a focus on personalized service and improved product quality. The company's strategic goals are supported by a comprehensive marketing and sales strategy, which includes a focus on digital marketing and social media. The company's management team is confident that these goals are achievable and will lead to long-term success for the company.

Respectfully,  
[Signature]

[Signature]

The fourth part of the document discusses the company's commitment to social responsibility and environmental sustainability. The company is committed to reducing its carbon footprint and promoting sustainable practices throughout its operations. This includes initiatives such as energy conservation, waste reduction, and the use of sustainable materials. The company is also committed to supporting the local community and promoting social justice. This includes initiatives such as employee volunteerism, charitable contributions, and the promotion of diversity and inclusion. The company's management team believes that these initiatives are essential for the long-term success of the company and the well-being of society. The company's commitment to social responsibility and environmental sustainability is reflected in its policies, procedures, and overall corporate culture. The company's management team is committed to ensuring that these initiatives are implemented effectively and consistently over time.

Le premier Directeur Général de la Société désigné est Madame Camille JANIN, née à NÎMES (30000), le 20 novembre 1984, et demeurant à MONT DE LANS (38860) - Résidence Arc en Ciel - 56 route du petit plan - Bat C/ Apt 208.

Madame Camille JANIN déclare satisfaisante à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

#### • **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président de la société, par lettre recommandée ou par voie électronique ou par lettre remise en main propre adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas de figure suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

#### • **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### • **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et présents à l'assemblée.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes names such as Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, and Mrs. A. M. White, among others.

MEMBERS OF THE COMMITTEE

2. The second part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes names such as Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, and Mrs. A. M. White, among others.

3. The third part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes names such as Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, and Mrs. A. M. White, among others.

4. The fourth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes names such as Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, and Mrs. A. M. White, among others.

5. The fifth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes names such as Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, and Mrs. A. M. White, among others.

MEMBERS OF THE COMMITTEE

6. The sixth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes names such as Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, and Mrs. A. M. White, among others.

MEMBERS OF THE COMMITTEE

7. The seventh part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes names such as Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, and Mrs. A. M. White, among others.

8. The eighth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes names such as Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, and Mrs. A. M. White, among others.

relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. La collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce .

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice



par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président de la société. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société.

### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.



Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Assemblées générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président de la société, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président de la société accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.



L'Assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur Général ou, en leur absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président de la société doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.



Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la société établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président de la société établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président de la société dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 20 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the success of any business and for the protection of the interests of all parties involved. The document outlines the various methods and procedures that should be followed to ensure the reliability and integrity of the records. It also discusses the role of the auditor in verifying the accuracy of the records and the importance of maintaining a clear and concise audit trail. The document concludes by stating that the proper maintenance of records is a fundamental responsibility of every business owner and manager.

The second part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the success of any business and for the protection of the interests of all parties involved. The document outlines the various methods and procedures that should be followed to ensure the reliability and integrity of the records. It also discusses the role of the auditor in verifying the accuracy of the records and the importance of maintaining a clear and concise audit trail. The document concludes by stating that the proper maintenance of records is a fundamental responsibility of every business owner and manager.

le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président de la société des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 22– CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the success of any business and for the protection of the interests of all parties involved.

**Section 1: Introduction**

This document is intended to provide a comprehensive overview of the current status of the project. It details the progress made to date, identifies any challenges that have arisen, and outlines the proposed course of action for the future.

**Section 2: Project Overview**

The project's primary objective is to develop a new product line that meets the needs of our target market. This involves conducting extensive market research, designing the product, and implementing a robust marketing strategy.

Key milestones for the project include the completion of the initial design phase by the end of the first quarter, followed by the commencement of production and distribution in the second quarter.

It is important to note that the project's success is heavily dependent on the timely completion of all tasks and the effective coordination of resources. Regular communication and reporting are essential to ensure that the project remains on track.

The following table provides a summary of the project's budget and resource requirements. It is important to monitor these closely to ensure that the project is completed within the allocated resources.

Overall, the project is progressing well, and we are confident that it will be completed successfully.

**Section 3: Financial Summary**

The financial summary shows that the project has a total budget of \$1,000,000. To date, we have spent \$250,000, leaving a remaining budget of \$750,000. The majority of the budget is allocated to production and marketing costs.

It is important to note that the project's financial performance is closely tied to the success of its sales and marketing efforts. We will continue to monitor the project's financial status and adjust our budget as needed.

The project is currently on track, and we are confident that it will be completed within the allocated budget and timeline.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **ARTICLE 24 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Charlotte HEDDEBAUT a établi les actes accomplis suivants au nom de la Société en formation :

- Les frais de création de la société (publicité d'annonce légale, frais du Tribunal de Commerce et annexes)
- L'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société et frais associés à ce dernier.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full, including street, city, and state.

### MEMBERS OF THE COMMITTEE

The following is a list of the names and addresses of the members of the committee, as of the date of the meeting. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full, including street, city, and state.

The following is a list of the names and addresses of the members of the committee, as of the date of the meeting. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full, including street, city, and state.

### MEMBERS OF THE COMMITTEE

The following is a list of the names and addresses of the members of the committee, as of the date of the meeting. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full, including street, city, and state.

### MEMBERS OF THE COMMITTEE

The following is a list of the names and addresses of the members of the committee, as of the date of the meeting. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full, including street, city, and state.

The following is a list of the names and addresses of the members of the committee, as of the date of the meeting. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full, including street, city, and state.

The following is a list of the names and addresses of the members of the committee, as of the date of the meeting. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full, including street, city, and state.

The following is a list of the names and addresses of the members of the committee, as of the date of the meeting. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full, including street, city, and state.

**ARTICLE 27- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MONT-DE-LANS

Le 16/11/2021

En cinq exemplaires originaux

**Madame Camille JANIN**

**Madame Charlotte HEDDEBAUT**

## 2CJH

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 euros

Siège social : Résidence Arc en Ciel

56 route du petit plan - Bat C/ Apt 208

38860 MONT DE LANS

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMÉRAIRE

Répartition des souscriptions et des versements

Associés	Nombre d'actions souscrites (nominal 10 €)	Souscription au capital	Libération des souscription (versement)
<b>Madame Charlotte HEDDEBAUT</b> Demeurant à MONT DE LANS (38860) - Résidence Arc en Ciel - 56 route du petit plan - Bat C/ Apt 208.	50	500 € 500 €	
<b>Madame Camille JANIN</b> Demeurant à MONT DE LANS (38860) - Résidence Arc en Ciel - 56 route du petit plan - Bat C/ Apt 208.	50	500 € 500 €	
<b>Totaux</b>	100	1 000 € 1 000 €	

Signatures des souscripteurs